



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Projet intitulé : « AUTORISATION DECENNALE POUR LE  
CURAGE DU CANAL D'AMENÉE ET DU CANAL DE SECOURS  
DU Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) DE  
SAINT-ALBAN/SAINT-MAURICE »  
(Communes de Saint-Alban du Rhône et Saint-Maurice-l'Exil dans le  
département de l'Isère)  
(Maître d'ouvrage : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE)**

**Avis de l'autorité environnementale**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis n° 2017-ARA-AP003341**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, les travaux de curage du canal d'amenée et du canal de secours du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de St-Alban, sur les communes de Saint-Alban du Rhône (38), Saint-Maurice-l'Exil (38) et Saint-Pierre de Bœuf (42) présenté par Électricité de France (EDF), sont soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région.

Le service instructeur a saisi pour avis l'Autorité environnementale qui en a accusé réception en date du 15/06/2017. Conformément à l'article R.122-7 III, l'Autorité environnementale a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis

### 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet concerne le canal d'amenée et le canal de secours du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice qui s'étend parallèlement à la rive gauche du Rhône. La centrale est située à 39,7 km environ au sud de l'agglomération lyonnaise et à 30,5 km à l'est de l'agglomération stéphanoise.

Le canal d'amenée est destiné à assurer l'alimentation en eau des circuits de refroidissement des deux tranches du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE). A l'extrémité du canal se trouve la station de pompage. Le seuil de prise d'eau est situé sur le Rhône entre les PK 47,50 et 48,40.

Le canal de secours n'est plus utilisé. Toutefois, les procédures de maintenance préventive du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice préconise un contrôle de l'intégrité des batardeaux qui y sont installés ainsi qu'un essai de manœuvrabilité de ceux-ci tous les trois ans, opération qui ne peut être effectuée sans un curage du canal de secours au préalable.

La centrale nucléaire de St-Alban nécessite pour son fonctionnement un refroidissement en continu par l'intermédiaire d'un pompage d'eau dans le Rhône. Le prélèvement d'eau est réalisé par la station de pompage dimensionnée pour puiser un débit maximal instantané de 140 m<sup>3</sup>/s.

Les travaux consistent en un curage du canal d'amenée et du canal de secours, qui représente environ 30 000 m<sup>3</sup> par campagne, dont 80 m<sup>3</sup> pour le canal de secours, afin de maintenir un écoulement fluvial suffisant dans le canal d'amenée en cas d'atteinte des plus basses eaux, vérifier l'intégrité des batardeaux dans le canal de secours, leur manœuvrabilité, et la restitution des sédiments au Rhône.

### 2 – LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

D'un point de vue environnemental, le projet concerne la masse d'eau superficielle « Le Rhône de la confluence Saône à la confluence Isère », considérée comme fortement modifiée et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique est fixé pour 2027 dans le cadre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. En ce qui concerne le bon état chimique, celui-ci est estimé atteint en 2015, que ce soit avec ou sans les substances ubiquistes.

Le site présente aussi de forts enjeux en termes de biodiversité. En effet, deux sites Natura 2000 sont compris en partie dans l'aire d'étude du projet. Deux espèces protégées sont aussi directement concernées par ce projet car présentes sur le site même des travaux. Il s'agit de la Grande Naïade, implantée le long des berges du canal d'amenée, et du Castor d'Europe dont un gîte se trouve sur une berge du canal d'amenée et un autre à l'entrée du canal de secours.

Il présente des enjeux vis-à-vis de la ressource en eau : Dix captages d'eau destinés à la consommation humaine sont également compris dans l'aire d'étude.

### 3 - QUALITE DU DOSSIER

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement qui fixe le contenu de l'étude d'impact. L'analyse des différents compartiments environnementaux et de leurs interactions a permis de proportionner l'étude des impacts aux enjeux réels du projet. Elle est globalement claire et bien illustrée.

L'aire d'étude est définie de façon pertinente puisque le dossier présente une aire d'étude restreinte intégrant la zone d'influence du chantier (zone du canal d'amenée, les zones de restitution du PK 49 jusqu'au PK 51, ainsi que l'emprise terrestre de l'installation de chantier) et une aire d'étude plus élargie

(rayon de 5 kms) pour l'analyse de certains facteurs nécessitant une approche plus élargie.

### 3.1 Résumé non-technique

L'Autorité environnementale note la qualité du résumé non technique, enrichi de multiples photographies. Celui-ci reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

### 3.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est proportionné aux enjeux et développe, de ce fait, de manière plus approfondie les compartiments « eaux de surface », « sédiments » et « faune et flore ». Le dossier traite néanmoins les autres volets « air et facteurs climatiques », « sol et sous sol » et « populations » mais de manière moins développée, en cohérence avec les enjeux du projet.

La description de l'état initial est complétée de tableaux de synthèse des enjeux présents à la fin de chaque thématique abordée, point positif qui participe à la lisibilité du document.

L'analyse de l'état initial permet de souligner les points suivants :

- les sédiments dragués au niveau du canal d'aménée ont fait l'objet d'une caractérisation en décembre 2013 conformément aux arrêtés ministériels relatifs au dragage<sup>1</sup>. Ils sont principalement caractérisés par une granulométrie fine (argiles et limons), et l'analyse de leur qualité a montré la possibilité de les remettre dans le cours d'eau. Cette caractérisation sera actualisée pour chaque campagne de dragage ;
- la qualité physico-chimique et biologique de la masse d'eau concernée par le projet est détaillée à partir des données de surveillance annuelle mise en place en amont et en aval du site et réalisée par le bureau d'études ARALEP à travers des outils d'évaluation de la qualité de l'eau (indices biologiques de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié). Ainsi, pour la période d'observation considérée, soit de 2010 à 2014, la qualité physico-chimique du Rhône est bonne (matières phosphorées) à très bonne (descripteurs de dégradation de matière organique, matières azotées) et est uniforme de l'amont à l'aval pour les paramètres évalués à travers l'arrêté du 25 janvier 2010 excepté pour la température qui passe d'une qualité bonne à l'amont à une qualité moyenne à l'aval ;
- Les inventaires faune/flore réalisés sur l'aire d'étude indiquent la présence d'une espèce végétale protégée au niveau régional, la Grande Naiade et de plusieurs espèces animales protégées, notamment le Castor d'Europe. Les comptes rendus des différentes prospections et études écologiques sont synthétisés dans un tableau en annexe 1 du dossier d'étude d'impact ;
- Le projet se situe en partie dans deux sites Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de l'île de la Platière », « Île de la Platière » et à proximité de 2 autres sites Natura 2000. Il fait, à ce titre l'objet, d'une évaluation d'incidences Natura 2000. Elle apparaît conforme au contenu fixé à l'article R.414-23 du Code de l'environnement, et le dossier d'étude d'impact démontre convenablement l'absence d'incidences significatives. Les enjeux sont correctement détaillés et analysés, aussi bien sur les habitats que sur les espèces, et pour ces dernières tant sur le plan faunistique (invertébrés, mammifères, piscicole et avifaune) que floristique. Les incidences ont été étudiées au cas par cas et convenablement examinées, et les conclusions sont pertinentes. De ce fait, il n'est pas proposé de mesure pour supprimer ou réduire les incidences du projet sur l'état de

---

(1) - l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

conservation des sites Natura 2000 ;

- Concernant les usages de l'eau, la présence des captages d'eau potable des communes de Saint-Pierre-de-Boeuf, de Chavanay, de Le-Péage-de-Roussillon et de Saint-Maurice-l'Exil sont bien cités dans l'étude d'impact, à savoir les puits lieu-dit Champcallot, puits lieu-dit Charreton, puits sud lieu-dit Roche de l'Île, puits nord lieu-dit petite Gorge, puits sud lieu-dit Roche de l'Île 2, puits lieu-dit Petite Gorge, puits nord lieu-dit Petite Gorge 2, puits station les Îles, source Francou et source de Mata. Les gestionnaires de ces captages seront destinataires d'informations relatives au début et au suivi des travaux.

### **3.3 Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement**

Ce sont majoritairement des effets temporaires liés au curage, et à l'issue des travaux, aucun impact négatif durable pour l'environnement n'est identifié.

Le curage des sédiments et leur remise au cours d'eau constituent les principales interactions avec l'environnement, et plus particulièrement avec les milieux aquatiques. Les effets du projet en phase travaux concernent :

- majoritairement des flux de matières en suspension (MES) générés lors du curage, dont l'impact est limité dans le temps et dans l'espace, mais qui peuvent toutefois avoir des effets dommageables pour le milieu aquatique (mortalité piscicole par asphyxie, colmatage des substrats, etc.) ;
- la présence d'engins de chantier qui peut être à l'origine de pollution accidentelle ;
- le chantier en lui-même pouvant être à l'origine de nuisances sonores et visuelles ;
- le risque de destructions d'espèces protégées et de développement de plantes invasives au niveau des zones de travaux.

L'emprise terrestre du chantier (déplacement des engins de chantier devant assurer le curage) peut également avoir des interactions avec la faune et la flore.

Les différents impacts générés par ces travaux ont bien été identifiés et analysés. Les études réalisées, et notamment l'évaluation du panache de restitution, associées aux différentes mesures de suivi concluent à un impact négligeable sur la masse d'eau. Cela est corroboré par le retour d'expérience des dragages des années antérieures où il a été constaté au point de mesure aval des évolutions de la turbidité peu significatives. De par le faible volume de sédiments restitués (30 000 m<sup>3</sup>) et compte tenu de la période choisie pour la réalisation des travaux, le curage n'aura pas d'effets notoires sur l'hydrologie, l'hydromorphologie du secteur concerné ainsi que sur les milieux aquatiques. La base vie du chantier sera limitée au strict minimum et implantée sur une zone sans enjeux floristique. Des précautions particulières quant à une éventuelle pollution par un engin de chantier ont bien été prévues. Les espèces protégées directement menacées car sur l'emprise du chantier ont bien été prises en compte et des mesures d'évitement présentées. Les espèces exotiques envahissantes sont également prises en compte dans le dossier et leur traitement correspond bien aux attentes des services compétent en charge de cette problématique. Enfin, compte tenu de la qualité des sédiments restitués dans le milieu aquatique et de la distance qui sépare ces captages du point de rejet, il n'y aura pas de dégradation de la qualité physico-chimique d'un captage d'eau potable.

### **3.4 Justification du choix de la solution retenue**

Les deux techniques de dragage usitées traditionnellement sur le Rhône sont présentées dans le dossier. Le dragage hydraulique réalisé à l'aide d'une drague aspiratrice et le dragage mécanique effectué à l'aide d'une pelle mécanique soit depuis les berges, soit depuis la surface de l'eau au moyen d'une pelle sur ponton.

Ces deux techniques ont déjà été mises en œuvre lors de précédent dragages du canal d'amenée et permet donc au pétitionnaire de bénéficier d'un retour d'expérience. Ainsi, chaque technique présente des avantages et des inconvénients suivant les cas de figure (matériaux fins ou grossiers, les possibilités d'amarrage des matériels flottants, coût, présence espèces protégées, etc.).

C'est pourquoi le dossier ne mentionne pas de choix définitif mais plutôt de solution privilégiée (dragage hydraulique) et de solution alternative (dragage mécanique), le pétitionnaire se réservant la possibilité d'un choix définitif en fonction des réponses des entreprises aux appels d'offre qu'il effectuera pour

chaque campagne de dragage. L'utilisation d'aucune des techniques n'est proscrite.

Le traitement des sédiments mobilisés est également présenté. Deux formes de restitution au Rhône là aussi classique : soit une restitution immédiate par une conduite de refoulement au PK 49 le long de la rive gauche du Rhône (dragage hydraulique), soit par barge à clapet dans une fosse de clapage située entre les PK 49 et 50 en rive droite (dragage mécanique). Une troisième solution de gestion à terre des sédiments est présentée pour le dragage du canal de secours (80 m<sup>3</sup>). En effet, de par la présence d'un gîte de castor à l'entrée de ce canal, la solution du dragage mécanique avec restitution par barge à clapet ne sera mise en œuvre que s'il n'y a pas d'autre possibilité, le risque de destruction du gîte de castor par la barge du fait de l'exiguïté du canal de secours étant trop important. Là aussi, le pétitionnaire se réserve la possibilité d'un choix définitif en fonction des solutions techniques présentés dans les réponses aux appels d'offre.

Enfin, la gestion à terre de l'ensemble des sédiments mobilisés est également présentée dans le cadre d'une caractérisation écotoxique de ces derniers, les différents cas de figure étant clairement évoqué (déchets inertes, non-inertes, dangereux et non-dangereux).

De par les différentes configurations qui pourront être rencontrées du fait du caractère pluriannuel de la demande d'autorisation, cette présentation des solutions techniques, privilégiée et alternative, est pertinente, sachant que le choix définitif et sa motivation seront obligatoirement exposés dans la fiche d'incidence que le pétitionnaire devra transmettre au service de police de l'eau compétent avant chaque campagne de dragage.

### **3.5 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Les mesures prévues sont classiques et adaptées pour prévenir les pollutions sur les milieux aquatiques de ce type de chantier (utilisation d'un matériel de chantier homologué, interdiction de tout rejet non maîtrisé dans le Rhône, entretien et vidange des véhicules réalisés en dehors du site, engins de chantier en bon état de fonctionnement, présence sur le chantier de kits anti-pollution et de barrages flottants). Les mesures proposées suivent majoritairement la doctrine Eviter > Réduire > Compenser, et sont globalement proportionnées aux impacts du site et du projet :

- réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction et de nidification des espèces. La durée d'une campagne de dragage étant estimée à trois à quatre mois pour le canal d'aménée et deux à trois semaines pour le canal de secours, la période d'intervention sera comprise entre octobre et mars afin d'éviter les périodes de reproduction des différentes espèces ;
- limitation des emprises terrestres afin de préserver les milieux naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;
- maintien des herbiers d'eau peu profonde susceptibles d'accueillir la Grande Naiade (protégée en région Auvergne-Rhône-Alpes) afin de ne pas impacter cette espèce ;
- réalisation des opérations de curage du canal d'aménée en journée et à au moins 20 mètres en amont du gîte du Castor d'Europe identifié sur les berges. Par ailleurs, la solution technique qui sera retenue pour le curage du canal de secours sera conditionnée par la présence d'un gîte de Castor d'Europe identifié à la sortie du canal de secours. Il n'y aura pas de destruction d'un gîte dans le cadre des travaux et un suivi écologique de l'espèce est prévu par un bureau d'études spécialisé ;
- tri et identification des déchets selon les prescriptions propres au CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice puis évacuation vers des filières adaptées ;
- surveillance de l'impact du dragage par des mesures de suivi de la turbidité, de l'oxygène dissous et de la température. Ce suivi permettra de maintenir l'eau du Rhône à des taux acceptables pour la faune aquatique en ce qui concerne la teneur en oxygène et la turbidité ;
- au point de restitution, la conduite de refoulement sera positionnée à 50 m de la rive et immergée à 3 m de profondeur afin de préserver les zones de frai et limiter le développement du panache de matières en suspension.

Il conviendra également de porter une attention particulière au suivi après travaux des terres remaniées et des herbiers aquatiques dans l'emprise des travaux pour prévenir la prolifération supplémentaire de plantes invasives. De manière générale, les mesures de suivi proposées sont pertinentes.

Le pétitionnaire propose des mesures spécifiques (circulation des engins, ravitaillement et stationnement et procédure à suivre en cas de pollution accidentelle) cohérentes avec la prise en compte dans l'état initial des 10 captages d'eau potable et des périmètres de protection associés situés en aval du projet.

L'analyse des effets cumulés est présente et indique qu'il n'existe à la date de dépôt du dossier aucun projet susceptible d'avoir des interactions notables avec le projet présenté par Electricité de France.

### **3.6 Méthodes utilisées et auteurs des études**

L'étude d'impact comprend une partie relative à l'analyse des méthodes et les difficultés rencontrées. Les méthodes utilisées pour dresser l'état initial des différentes thématiques sont présentes. Les différents auteurs sont également cités.

### **3.7 Compatibilité avec les documents de planification**

L'étude d'impact comprend une partie dédiée à l'analyse de la compatibilité du projet avec les différents outils de planification. Il en ressort que les travaux envisagés sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment les orientations fondamentales OF2, OF5 et OF6, mais également avec les POS de Saint-Alban-du-Rhône et de Saint-Maurice-l'Exil, le SCoT Rives du Rhône, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière.


De plus, ce projet ne va pas à l'encontre du plan anguille et du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI).

## **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les travaux sont réalisés à une période favorable à la reprise des sédiments. L'opération de dragage est réalisée selon le même procédé (technique et mesures de suivi) que les opérations d'entretien effectuées par les principaux acteurs du fleuve Rhône. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet sont jugées acceptables. Le projet a bien pris en compte les différents enjeux environnementaux.

Clermont-Ferrand, le 16 août 2017

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes, par délégation  
Pour la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-  
Alpes, par sub-délégation  
La responsable du Service CIDDAE,  
  
Agnès DELSOL

